

*Date de dépôt : 12 janvier 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013**

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 2 décembre 2009, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10552, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DIP était représenté par MM. Patrick Mosetti, responsable financier de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), et Aldo Maffia, directeur adjoint du Service des subventions, et M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint, que la rapporteure tient à remercier pour leur précieuse contribution.

### **Préavis de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture**

Accepté à l'unanimité (14 voix) lors de la séance du 11 novembre 2009. Voir préavis ci-joint de M<sup>me</sup> E. Hartmann du 26 novembre 2009.

### **Présentation du PL 10552 par M. Mosetti et M. Maffia**

L'ARA est une association à but non lucratif, qui reçoit une subvention du DIP, les taxes annuelles d'inscription des répétiteurs et élèves, s'élevant à

35 F, et des dons ponctuels pour des projets spécifiques. Il y a actuellement 5.5 ETP à l'ARA..

L'ARA existe depuis plus de 50 ans et son but est de fournir une aide à des jeunes en formation, lesquels rencontrent des difficultés scolaires ponctuelles. L'activité principale de l'ARA est de mettre en relation les quelques 5 000 élèves avec les 2 500 répétiteurs. Elle doit aussi former et encadrer ces répétiteurs et gérer les subventions accordées aux élèves. L'ARA a encore d'autres tâches, figurant dans l'exposé des motifs.

L'avantage pour l'élève est de travailler avec un pair, dans un contexte familial et selon un horaire modulable. Les tarifs sont avantageux et varient de 22 à 30 F en fonction de la formation du répétiteur.

Un élève sur 4 est subventionné et c'est l'ARA qui gère ces subventions et fait des avances.

### **Nouvelle prestation de l'ARA**

L'encadrement des jeunes non scolarisés à la recherche d'une formation est une nouvelle prestation fournie par l'ARA, suite à une demande initiée par l'OFPC.

### **Discussion de la Commission**

Un commissaire (R) demande à quoi correspond l'augmentation de 70 000 F par an.

M. Mosetti explique que, suite à la demande de l'OFPC d'encadrer les apprentis et élèves en difficulté scolaire, il y a eu une augmentation de travail considérable, lequel a déjà été réalisé en 2008 et 2009, mais pour lequel il n'y avait alors pas eu de subvention particulière. Le coût du suivi administratif des élèves subventionnés a également augmenté, en raison de l'augmentation du nombre de ces élèves. Le loyer a augmenté de 7 000 F et il y a 3 000 F de plus de frais de fiduciaire, en raison des exigences supplémentaires nécessitées par la LIAF.

Une commissaire (PDC) s'interroge sur l'âge des jeunes non scolarisés, bénéficiaires des prestations de l'ARA.

M. Mosetti répond qu'ils ont entre 15 et 20 ans ; ce sont des jeunes en dehors du système, au-delà de la scolarité obligatoire.

Un commissaire (L) relève l'excellent travail de l'ARA et invite la Commission à soutenir cette association. Au sujet de montants supplémentaires nécessaires pour les audits internes, il suggère très

fermement que la direction de l'association prenne contact avec M. Brunazzi pour traiter de ce point; afin de limiter les frais engendrés par les montants demandés par les fiduciaires pour effectuer ces audits.

M. Brunazzi confirme qu'il a déjà dû intervenir auprès de certaines fiduciaires, qui dépassaient largement les obligations en termes de contrôle interne, en se référant à ce qui se fait à l'Etat pour l'appliquer à des institutions de petit volume.

Il ajoute qu'il leur a été demandé de réviser divers points de la LIAF, ce que le groupe interdépartemental LIAF a fait, à la demande de M. le conseiller d'Etat Hiler. Une proposition va être transmise au Conseil d'Etat, puis va être discutée en cette Commission avec une soumission de seuils pour le contrôle ordinaire. Il est à disposition des institutions durant la période intermédiaire, pour traiter de cette problématique avec les fiduciaires.

M. Maffia ajoute que ces situations sont constatées de manière répétitive, du fait que la directive actuelle de l'Etat est très restrictive : une institution subventionnée à 200 000 F ou plus, doit se soumettre au contrôle ordinaire, qui engendre des vérifications supplémentaires de la part des fiduciaires. Ainsi, la fiduciaire justifie cette augmentation par ces raisons.

Le Président rappelle que c'est la Commission qui a demandé que les institutions soient soumises au contrôle ordinaire, en pensant que ce dernier était plus léger.

M. Maffia indique encore que, s'il y a des vérifications complémentaires de la part de l'ICF, il arrive que celle-ci indique que les normes de contrôle prévues par la B 01 10 ne sont pas respectées, lorsque l'institution a procédé à un contrôle interne plus léger.

Un commissaire (R) relève que la confusion se situe au niveau des directives de l'Etat de Genève et il estime que c'est là que l'excès de frais de contrôle existe et est disproportionné. Il rappelle qu'une subvention de 50 000 F à 200 000 F donne lieu à un contrôle restreint et qu'une subvention de plus de 200 000 F implique un contrôle ordinaire, lequel représente quelque 50 pages. Ce contrôle est inadéquat, il faut changer les termes de cette directive et alléger les contrôles. Ce ne sont pas les fiduciaires qui sont en cause, mais une mauvaise définition des contrôles que l'Etat exige de la part des subventionnés.

**Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10552.

**L'entrée en matière du PL 10552 est acceptée à l'unanimité par :**

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)

**Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

## **Vote en troisième débat**

**Le PL 10552 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :**

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

### **Commentaires de la rapporteure**

L'étude de ce projet de loi a permis à la Commission de prendre conscience que l'excès de contrôles disproportionnés confine à l'absurde par les frais qu'ils engendrent, risquant de mettre en danger la mission de l'association.

L'ARA est plus que jamais indispensable pour accompagner, soutenir et aider les élèves momentanément en difficulté. La Commission, à l'unanimité, l'a bien compris et vous demande, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant en votant ce PL 10552.

## **Projet de loi (10552)**

### **accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association des Répétitoires AJETA est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.32.00.00.365.09001.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle et doit permettre à l'Association des Répétitoires AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi que d'offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



ARA

**Contrat de prestations  
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Charles Beer  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction  
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**  
représentée par Monsieur Philippe Rouget  
Président de l'ARA  
et par  
Monsieur Bernard Matthey  
Responsable de l'ARA

d'autre part



**Table des matières**

<b>Titre I - Préambule</b>	
Introduction	pages 4-5
But du contrat	page 5
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
<b>Titre II - Dispositions générales</b>	
<b>Article 1</b>	
Bases légales	page 6
<b>Article 2</b>	
Objet du contrat	page 6
<b>Article 3</b>	
Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 6
<b>Titre III - Engagement des parties</b>	
<b>Article 4</b>	
Prestations attendues de l'ARA	pages 7-8
<b>Article 5</b>	
Plan financier quadriennal	page 8
<b>Article 6</b>	
Engagements financiers de l'Etat	pages 8-9
<b>Article 7</b>	
Rythme de versement de l'aide financière	page 9
<b>Article 8</b>	
Conditions de travail	page 10
<b>Article 9</b>	
Développement durable	page 10
<b>Article 10</b>	
Système de contrôle interne	page 10
<b>Article 11</b>	
Reddition des comptes et rapports	pages 10-11
<b>Article 12</b>	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
<b>Article 13</b>	
Bénéficiaire direct	page 12
<b>Article 14</b>	
Communication	page 12

**Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

**Article 16**

Modifications page 14

**Article 17**

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

**Titre V - Dispositions finales****Article 18**

Règlement des litiges page 15

**Article 19**

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

**Article 20**

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

**Annexes au présent contrat****Annexe 1**Tableau de bord des objectifs et indicateurs  
pour le suivi des prestations page 18-19**Annexe 2**

Statuts et organigramme de l'ARA pages 20-23

**Annexe 3**

Plan financier des années 2010 à 2013 pages 24-25

**Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités  
subventionnées par le département de l'instruction publique page 26**Annexe 5**

Liste d'adresses des personnes de contact page 27

## TITRE I - Préambule

### Introduction

#### 1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOPF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta,

En 2008, grâce à l'ARA, ce sont plus de 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de plus de 2'300 répétiteurs.

#### 2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de Fr. 223'000 de subvention cantonale pour son fonctionnement et de Fr. 85'000 d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de Fr. 308'000. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à

- 5 -

la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10289. Le Grand Conseil a adopté la loi financement 10289 à l'unanimité en troisième débat.

*But du contrat*

3. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

*Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 24 mars 2009;
- convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle et doit permettre à l'Association des Répétiteurs AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi qu'à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

### Article 3

#### *Forme juridique et but statutaire de l'ARA*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

- 7 -

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues de l'ARA*

1. L'ARA s'engage à continuer à répondre à son objectif principal qui est double :

- offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprenants qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation,
- en parallèle, permettre à des collégiens et des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et / ou universitaire.
- L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé :
- encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le DIP, la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical et l'Association Action Sabrina;
- suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- formation spécifique de répétiteurs s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'OFPC, encadrement individualisé d'apprentis en difficulté et de jeunes non scolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC.

2. L'ARA s'engage enfin à continuer à gérer administrativement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes.

- au niveau administratif, et à la demande des services du DIP concernés (SPMi, SMP, CO, SAEA), l'ARA gère les subventions du DIP destinées à prendre en charge tout ou partie du coût des répertoires organisés pour les élèves de familles aux revenus très modestes et pour tous les apprenants.

Cette gestion centralisée offre l'avantage de la cohérence et coûte beaucoup moins cher que si elle était assurée séparément par chaque service.

- 8 -

- l'ARA avance chaque mois aux services du DIP concernés la part subventionnée des répétitoires pour les élèves de familles modestes avant de la récupérer auprès de ces services par facturation.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent à l'article 16 et dans le tableau de bord de l'annexe 1 du présent contrat.

Les indicateurs qualitatifs tiennent compte des paramètres suivants :

- progrès dans l'attitude générale de l'élève;
- progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
- influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

#### Article 5

##### *Plan financier quadriennal*

L'ARA élabore un plan financier pour les années 2010 à 2013 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

#### Article 6

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ARA une aide financière conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :

Année 2010 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2011 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

- 9 -

Année 2012 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2013 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

3. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4. Au terme de la période contractuelle, le nombre d'élèves suivis dépassant le seuil contractuel défini à l'article 4 ne donne pas lieu au versement d'aides financières supplémentaires.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, l'aide financière est versée mensuellement le 20 de chaque mois. Les modalités de versement sont définies dans la convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.



- 10 -

### Article 9

*Développement durable* L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 10

*Système de contrôle interne* L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 11

*Reddition des comptes et rapports* En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des SWISS GAAP RPC et des directives transversales de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques et sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Et au plus tard le 31 octobre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'ARA conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre d'élèves / apprenants enseignés;
- nombre de répétiteurs inscrits;
- nombre d'aides financières octroyées aux élèves / apprenants enseignés;
- nombre de jeunes gravement atteints dans leur santé enseignés;
- nombre d'élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires enseignés;
- nombre de répétiteurs ayant bénéficié d'une formation spécifique en lecture;
- nombre d'apprenants et de jeunes non scolarisés suivis de façon individualisée à la demande de l'OFPC.

Indicateurs de qualité :

- a) Provenance scolaire des répétiteurs
- b) Encadrement des répétiteurs
  - nombre de séances d'accueil;
  - nombre de séminaires de grammaire;
  - nombre de séminaires de lecture.
- c) Degré de satisfaction des parents d'élèves déterminé à partir d'enquête auprès des parents
  - progrès dans l'attitude générale de l'élève;
  - progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
  - influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

**Article 17***Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

1. L'ARA et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 19***Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le 21 septembre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Charles Beer**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

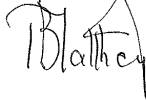
Pour l'ARA

représentée par

**Philippe Rouget**  
Président



**Bernard Matthey**  
Responsable de l'ARA



*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10552  
Préavis***Date de dépôt : 26 novembre 2009***Préavis****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013****Rapport de Mme Esther Hartmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du mercredi 11 novembre 2009, sous la présidence de M. Antoine Bertschy. Pour ce faire, la commission a auditionné M. Philippe Rouget et M. Bernard Matthey, respectivement président et responsable de l'ARA. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Hubert Demain. La rapporteure tient à lui apporter ses remerciements.

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 10552 propose la poursuite du subventionnement de l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) par le biais d'une aide financière monétaire annuelle de fonctionnement de 497 000 F, pour les années 2010 à 2013.

Le projet de loi prévoit en outre la ratification du contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et l'association des Répétitoires AJETA (ARA).

## **Présentation de l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**

L'Association des répétiteurs AJETA (ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle s'est constituée en association indépendante en 1991 sur la base des répétiteurs AJETA.

L'ARA propose des cours d'appui individualisés (répétiteurs) aux élèves et apprenti-e-s régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés dans leur formation. Ces cours d'appui sont assurés par les répétiteurs encore en formation.

L'association a fait l'objet d'un premier contrat de prestations depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités financières (LIAF) pour les années 2008 et 2009. L'association s'était engagée à fournir des prestations contractuelles qui découlaient de sa mission :

- assurer l'encadrement d'au minimum 4850 élèves dont plus de 1150 au bénéfice d'une subvention ;
- maintenir une base de données d'au moins 2200 répétiteurs ;
- assurer la dispense de répétiteurs à au moins 25 jeunes gravement atteints dans leur santé et à au moins 50 jeunes rencontrant de graves difficultés scolaires ;
- assurer la dispense de répétiteurs à au moins 50 apprentis que l'OFPC a identifiés comme présentant un fort risque d'échec ;
- obtenir un taux de satisfaction des usagers d'au moins 95 %.

Actuellement, l'ARA met en relation 5000 élèves avec environ 2500 répétiteurs. Ce chiffre peut varier durant l'année selon les besoins qui se manifestent tant chez les étudiants que chez les élèves. Plus de 50 % des répétiteurs sont des étudiants universitaires. Les tarifs sont inférieurs à ceux pratiqués par des enseignants ou des professionnels pour des leçons durant 60 minutes. Environ 25 % des élèves bénéficient d'un subventionnement qui leur donne ainsi accès aux répétiteurs. L'ensemble des dossiers, répétiteurs et élèves qui concerne donc environ 7500 personnes, est géré au moyen de 5,5 postes.

Durant l'année 2007-2008, environ 22 jeunes malades ont bénéficié de cours individualisés offerts dans le cadre des répétiteurs AJETA, le plus souvent à domicile mais aussi à l'hôpital quand les circonstances l'exigeaient. De plus, des répétiteurs de l'ARA, étudiants en médecine ont proposé des activités d'éveils enrichissantes à des malades et ont animé le



CYBER Menthalo. L'Association Action Sabrina a pris en charge la quasi-totalité des coûts liés à ces prestations.

L'ARA a également offert un encadrement particulier à des répétiteurs qui suivaient des jeunes rencontrant des difficultés scolaires importantes (principalement en mathématique et en français). De plus, avec la collaboration de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, une formation théorique approfondie en lecture a été dispensée à des répétiteurs afin d'accompagner les élèves, de plus en plus nombreux, qui sont confrontés à ce type de difficultés. Différents sponsors privés ont participé financièrement à la mise en place de cet encadrement.

Une nouvelle structure mise en place avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) a offert à environ 36 jeunes qui étaient scolarisés, parfois en stage, qui désiraient se préparer à un examen d'entrée ou repasser un CFC, après un échec. Depuis, cette offre a été étendue à tous les apprentis que l'OFPC adresse à l'ARA.

Durant 2009, l'ARA avec l'aide du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) a mis sur pied deux ateliers extra-scolaires, l'un visant à apprendre aux élèves à s'organiser pour faire leurs devoirs et l'autre à leur faire découvrir le plaisir de lire. Une convention a ainsi été élaborée entre les communes, le GIAP et l'ARA qui établissait les contributions de chacune des parties. Le GIAP organise et garde la responsabilité des activités proposées, les communes mettent à disposition les locaux et les intervenants et l'ARA apporte son expertise dans les domaines du recrutement, la supervision et la pédagogie.

Une enquête téléphonique auprès des parents a permis de relever un taux de satisfaction de plus 95 %. Beaucoup d'entre eux mettent en évidence le sérieux et l'engagement des répétiteurs ainsi que leur efficacité. Ils notent d'ailleurs que l'influence du répétiteur débordait fréquemment du domaine strictement scolaire, que leur enfant a repris confiance en ses moyens et a changé d'attitude face à l'étude.

Les sources de financement de l'ARA sur la base de la moyenne des produits des budgets 2010 à 2013 se répartissent comme suit :

Taxes d'inscriptions	243 000 F	29 %
Produits divers	7 000 F	1 %
Dons	48 000 F	6 %
Dissolution de fonds d'investissements	40 500 F	5 %

L'aide financière annuelle cantonale de 497 000 prévue dans le contrat pour 2010 à 2013 représente 60 % des recettes totales de l'association. Cette

subvention augmente de 70 000 F afin de couvrir la prise en charge de la nouvelle prestation relative au suivi spécifique d'apprentis et des jeunes non scolarisés, initiée à la demande de l'OFPC, de satisfaire les nouvelles exigences en matière de contrôle des comptes en application de la directive de l'Etat sur la présentation et la révision des comptes des entités subventionnées et d'adapter l'aide financière pour le suivi administratif des aides accordées aux familles modestes.

### **Questions des commissaires aux personnes auditionnées**

Un commissaire (Rad) croit se souvenir que certaines communes, dont Bernex, ont accordé des subventions à l'ARA. Il désire obtenir plus de précisions à ce sujet.

M. Matthey confirme l'existence d'une subvention unique et ponctuelle en provenance de la commune de Bernex. Cette subvention avait été établie sur la base d'un budget limité et non renouvelable. Actuellement, cette commune propose uniquement un support administratif à l'ARA.

Un député (MCG) demande pour quelle raison des enseignants retraités peuvent intégrer l'ARA.

M. Rouget rappelle que les répétiteurs AJETA choisissent de proposer uniquement des répétiteurs âgés de moins de 30 ans aux élèves, afin de favoriser une certaine proximité relationnelle qui est fortement conditionnée par l'âge du répétiteur (collégien ou étudiant).

Un commissaire (Ve) désire que certains points liés aux comptes de l'ARA soient éclaircis. Il demande ainsi depuis combien de temps l'association bénéficie d'une subvention, si les fonds propres de l'association sont le résultat d'une accumulation des exercices précédents ou d'une dotation originelle.

M. Matthey explique que l'ARA est subventionnée depuis bientôt 50 ans. A l'origine, l'association ne faisait pas partie du dispositif de la caisse de l'Etat et que, par conséquent, elle se trouvait dans l'obligation de provisionner l'équivalent de ses dépenses mensuelles, à savoir 150 000 F. Aujourd'hui, elle jouit de la garantie de la caisse de l'Etat, mais doit également tenir compte de nouvelles dépenses liées aux modifications intervenues récemment en matière de 13<sup>ème</sup> salaire, aux exigences liées à l'OFPC (de 15 000 à 20 000 F par an), un loyer en augmentation (de plus 10 000 F) et l'application de nouvelles règles comptables induisant des coûts supplémentaires en terme de fiduciaire. Il ajoute que l'ARA ne tire aucun bénéfice de son action et dépend entièrement de la subvention.

Le même commissaire constate que 5,5 postes équivalents temps plein constituent l'effectif de l'association et demande s'ils sont soumis aux mécanismes salariaux de l'Etat et si cela suppose l'intégration au sein du dispositif de cash-pooling.

A ces deux questions, la réponse est positive.

Un autre commissaire (MCG) revient sur le contrat de prestations et à la notion de mesures d'accompagnement. Il désire savoir si l'on pourrait inclure le type de prestations de l'ARA au sein de l'école.

M. Matthey exclut cette possibilité, car l'ARA intervient toujours pour des mesures hors de l'école et tient à cette spécificité.

Un député (R) voudrait connaître le niveau de contribution pour l'accès au dispositif, ainsi que le coût horaire.

M. Matthey répond qu'une contribution annuelle de 35 F est demandée aux répétiteurs et aux élèves. Il existe différents coûts horaires (de 22 F à 32 F) selon l'âge des élèves et le niveau d'études des répétiteurs.

Un commissaire (PDC) aborde un précédent objet, abordé et adopté par la commission, concernant l'accueil continu qui s'accompagne de la possibilité de réaliser ses devoirs au sein du cadre scolaire. Est-ce que l'association pourrait devenir un partenaire de l'école dans cette tâche et dans quelle mesure ?

M. Matthey répond que certaines pistes sont d'ores et déjà explorées et rappelle la collaboration de l'ARA avec le GIAP. Il explique que l'ARA dispose des compétences et de l'expérience nécessaire pour participer à un tel dispositif mais pense que, quelles que soit les modalités envisagées pour ce type de soutien, il convient de rappeler la primauté de la notion d'effort, avant une quelconque intervention d'un enseignant.

Un député (R) imagine qu'un tel partenariat exigerait une infrastructure très lourde et pose la question de la discipline, dès lors que l'on passe subitement d'une relation à deux, à une relation à plusieurs dans un groupe constitué.

M. Matthey dit que, dans le cadre de l'expérimentation en cours, l'accent est notamment porté sur le rôle de chacun au sein du groupe, à un degré nécessaire de responsabilisation et à l'indispensable prise de conscience individuelle du processus de soutien.

Le président de la commission remarque que les objectifs mentionnés, liés à la qualité de la prestation sont nettement situés au-dessus de ce l'on peut attendre généralement dans ce type d'évaluation.

M. Moretti confirme que, dans ce cas, la révision des indicateurs a été réalisée sur la base des prévisions et intègre le nombre minimal des répétiteurs.

#### 4. Discussion

Un commissaire (S) exprime un désaccord sur les réponses des personnes auditionnées concernant l'intégration éventuelle de l'ARA dans le dispositif de l'accueil continu. Il explique que des instructions claires ont été données aux animateurs du parascolaire, afin qu'ils ne donnent en aucun cas « des devoirs », ni n'offrent d'appui scolaire. Il évoque la possibilité d'une institutionnalisation d'un dispositif de ce type dans les trois ordres tout en intégrant l'ensemble des modifications en cours dans l'enseignement (HARMOS et ses diverses conséquences).

Un député (L) pense que les propos des orateurs doivent uniquement être compris comme l'évocation d'une possibilité qu'il faudrait examiner soigneusement.

Un autre commissaire (PDC) partage cette opinion.

Une commissaire (L) attire l'attention de ses collègues sur l'article 4 de la convention qui précise expressément l'absence de la prise en charge des devoirs. Elle met l'accent sur les excellents résultats obtenus par l'association.

Une députée (S) confirme, en tant qu'enseignante, la qualité des prestations offertes par l'association aux élèves.

Un commissaire (R) se demande si l'augmentation de 70 000 F ne pourrait pas être modérée par le passage du droit d'accès de 35 F à 40 F.

Un député (L) rappelle à ses collègues qu'il s'agit de rendre un préavis à la Commission des finances qui sera chargée d'étudier les aspects financiers : cette commission se borne à évaluer les aspects pédagogiques.

#### 5. Préavis

Au bénéfice de ces explications, le préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture est mis aux voix :

**Pour :** unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 Rad, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Contre :** ---

**Abstention :** ---

Le préavis transmis à la Commission des finances est par conséquent positif.